



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-deuxième session

Point 157 de l'ordre du jour

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Limitation dans le temps des nouvelles initiatives (clauses-couperets)

Note du Secrétaire général

Additif

1. La présente note a pour objet de fournir des renseignements supplémentaires à l'Assemblée générale, en réponse aux questions et observations que des délégations ont formulées pendant les consultations officieuses à participation non limitée de la séance plénière, organisées au titre du point 157 de l'ordre du jour sur le sujet de la «limitation dans le temps des nouvelles initiatives (clauses-couperets)» (A/52/851).
2. Afin de contribuer aux efforts en cours visant à porter au maximum l'efficacité et la rentabilité des mandats de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a recommandé que les nouveaux mandats entraînant la mise en place de nouvelles structures organisationnelles et/ou d'importants engagements de fonds soient strictement limités dans le temps. Arrivés à expiration, les mandats ne seraient prorogés que par une décision explicite de l'Assemblée générale. Une telle disposition renforcerait les fonctions de contrôle et de réexamen de l'Assemblée.
3. L'institution de limites dans le temps est tout à fait compatible avec les règlements et règles en vigueur et ne nécessiterait ni la modification des dispositions existantes ni l'élaboration de nouvelles dispositions.
4. La limitation dans le temps proposée est applicable non pas aux objectifs de l'Organisation, mais aux activités entreprises au titre des programmes ainsi qu'aux structures organisationnelles créées afin d'atteindre les objectifs définis.
5. La proposition du Secrétaire général est prospective. L'expression «nouveau mandat» désigne donc un mandat nouvellement établi. Un mandat modifié, quelle que soit la portée de la modification, ne saurait être qualifié de «nouveau».

6. L'expression «structures organisationnelles» qu'utilise le Secrétaire général désigne toute unité mise en place dans le cadre d'un mandat. L'Assemblée générale définirait librement le montant de l'«important» engagement de fonds, par exemple un million de dollars des États-Unis ou plus par an.
7. L'Assemblée générale fixerait la durée du mandat dès le début, en appliquant ses procédures décisionnelles habituelles et en tenant compte de la nature des tâches à accomplir.
8. La proposition du Secrétaire général tendant à imposer des limites dans le temps serait appliquée à l'aide des procédures et des méthodes de travail existantes. L'Assemblée générale continuerait de définir les priorités des programmes dans le plan à moyen terme en tenant compte de l'avis du Comité du programme et de la coordination. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires continuerait d'examiner le plan à moyen terme conformément à son mandat. Enfin, la Cinquième Commission continuerait de donner à l'Assemblée des conseils concernant toutes les questions budgétaires. Lorsqu'elle réexaminera les mandats afin de se prononcer sur leur prorogation éventuelle, l'Assemblée pourra mettre à profit les connaissances d'autres organes délibérants compétents, s'il y a lieu, conformément aux procédures en vigueur.
9. L'institution de limites dans le temps n'influe pas obligatoirement sur la durée des contrats des fonctionnaires, mais elle peut entraîner la réaffectation périodique de certains fonctionnaires à de nouvelles tâches ou à des tâches apparentées, comme prévu par la politique du personnel en vigueur (par exemple l'article 1.2 du Statut du personnel). En tout état de cause, le perfectionnement et le roulement périodiques du personnel sont en eux-mêmes des objectifs souhaitables.
10. Les scénarios hypothétiques ci-après illustrent la façon dont les délais seraient appliqués. Dans l'exemple retenu, l'Assemblée générale décide de mettre en place un programme de détection des astéroïdes proches de la Terre. Elle crée six postes et ouvre un crédit d'un montant de 1,2 million de dollars pour 1999. Le programme serait établi en vertu d'une résolution de l'Assemblée. Avant l'adoption de la résolution, l'Assemblée examinerait la déclaration relative aux incidences sur le budget-programme, comme prévu par l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ainsi que par les procédures décrites dans la résolution 41/213 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1986, relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
11. Les scénarios montrent comment un programme d'une durée donnée, en l'occurrence cinq ans, serait établi et financé et comment il viendrait à expiration ou serait renouvelé. Le premier scénario concerne un programme établi au début de l'exercice biennal, le second un programme créé au cours d'une année impaire.
12. L'Assemblée générale ferait le point du programme l'année où elle examine le plan général du projet de budget-programme proposé pour l'exercice biennal suivant. Elle pourrait ainsi, avant de se prononcer sur le plan général du budget, déterminer si elle devrait prendre des dispositions en vue de proroger le programme au-delà du délai initialement fixé.

Mandats hypothétiques limités dans le temps

A. Décision de créer un nouveau programme prise au cours d'une année paire

<i>Exercice biennal 1998-1999</i>		<i>Exercice biennal 2000-2001</i>		<i>Exercice biennal 2002-2003</i>	
<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
<i>Décembre :</i>	<i>Avril :</i>	<i>Avril :</i>	<i>Avril :</i>	<i>Avril :</i>	A) Si l'Assemblée générale décide de proroger le Programme,
1. L'Assemblée générale établit un Programme de détection des astéroïdes proches de la Terre.	Le Secrétaire général inscrit un crédit concernant le Programme au projet de budget-programme pour 2000-2001.	Le Secrétaire général inscrit un crédit concernant le Programme au projet de budget-programme pour 2002-2003, indiquant que la date d'expiration du Programme est le 31 décembre 2003.	Le Secrétaire général inscrit un crédit concernant le Programme au projet de budget-programme pour 2002-2003, indiquant que la date d'expiration du Programme est le 31 décembre 2003.	1. Lors de l'établissement du plan général du budget pour 2004-2005, le Secrétaire général rappelle que le Programme arrivera à expiration à moins que l'Assemblée générale ne le proroge au-delà de décembre 2003.	Avril : Le Secrétaire général inscrit un crédit concernant le programme au projet de budget-programme pour 2004-2005;
2. L'Assemblée générale crée six postes et ouvre un crédit d'un montant de 1,2 million de dollars pour 1999.					B) Si l'Assemblée générale ne prend aucune décision concernant la poursuite du Programme,
3. L'Assemblée générale note que le Programme touchera à son terme en décembre 2003 à moins qu'elle n'en décide autrement.				<i>Décembre :</i>	<i>Décembre :</i>
				2. L'Assemblée générale examine l'application du Programme et se prononce sur sa prorogation au-delà de 2003 lorsqu'elle prend sa décision concernant le plan général du budget.	Le Programme touche à son terme.

B. Décision de créer un nouveau programme prise au cours d'une année impaire

<i>Exercice biennal 1998-1999</i>		<i>Exercice biennal 2000-2001</i>		<i>Exercice biennal 2002-2003</i>		<i>Exercice biennal 2004-2005</i>	
<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>		
<i>Décembre :</i>		<i>Avril :</i>		<i>Août :</i>		<i>Décembre :</i>	
1. L'Assemblée générale établit un Programme visant à promouvoir la civilité parmi les citoyens.		Le Secrétaire général inscrit un crédit concernant le Programme au projet de budget-programme pour 2002-2003.		1. Lors de l'établissement du plan général du budget pour 2004-2005, le Secrétaire général rappelle que le Programme arrivera à expiration à moins que l'Assemblée générale ne le proroge au-delà de 2004.		Le Secrétaire général inscrit au projet de budget-programme pour 2004-2005 un crédit concernant le Programme pour la seule année 2004	Le Programme touche à son terme à moins que l'Assemblée générale ne décide de le proroger.
2. L'Assemblée générale crée six postes et ouvre un crédit d'un montant de 2,4 millions de dollars pour 2000-2001.				2. L'Assemblée générale examine l'application du Programme et se prononce sur sa prorogation au-delà de 2004 lorsqu'elle prend sa décision concernant le plan général du budget.		ou pour 2004-2005 si l'Assemblée générale décide de proroger le Programme.	
3. L'Assemblée générale note que le Programme touchera à son terme en décembre 2004 à moins qu'elle n'en décide autrement.							